

Date de la convocation	21 mars 2023
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 27 mars 2023

n°D20230327 - 12

Objet : Convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la Commune de Revel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B4-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que Réseau31 assure depuis le 1^{er} janvier 2018 la gestion du service de distribution publique d'eau potable de Revel ;

Considérant que la Société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 20 décembre 2017, la gestion du service public d'assainissement collectif de Revel ;

Considérant que la Ville de Revel, a institué à la signature du contrat, une redevance d'assainissement collectif dont le recouvrement a été confié au gestionnaire eau potable ;

Considérant que, pour pallier les difficultés de mise en œuvre de recouvrement, la ville de Revel et SUEZ Eau France ont conclu un avenant n° 1 aux termes duquel le délégataire assainissement réalise, malgré tout, la facturation de la redevance d'assainissement collectif en lieu et place du gestionnaire eau potable ;

Considérant que, par la suite, le 1^{er} janvier 2019, la ville de Revel a transféré son service d'assainissement collectif à Réseau31 ;

Considérant qu'un avenant n° 2 a acté la substitution de Réseau31 à la ville de Revel en tant que délégant dans le cadre du contrat de délégation ;

Considérant que, depuis le début du contrat des difficultés existent sur les conditions de reversement de la part assainissement au délégataire ;

Considérant qu'elles n'ont pas permis de signer une convention de reversement et elles ont nécessité la signature de protocoles successifs de régularisation ;

Considérant que SUEZ Eau France et Réseau31 ont enfin acté la conclusion d'un avenant n° 3 au contrat de délégation ;

Considérant que, par cet avenant, SUEZ Eau France et Réseau31 se sont accordés sur les conditions et le rythme de reversement des redevances ;

Considérant que, sur la base de cet avenant, il vous revient, aujourd'hui, d'approuver la convention établissant précisément les règles du reversement dont la rémunération de Réseau31 à 1,50 € HT par facture ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : conformément au contrat de Délégation de Service Public de la ville de Revel et à ses trois avenants, de conclure une convention relative au recouvrement par Réseau31 et au reversement à SUEZ Eau France des redevances d'assainissement collectif ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : convention



CONVENTION
pour le recouvrement des redevances
d'assainissement collectif de la commune de Revel

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne (Réseau31), représenté par son Président Monsieur Sébastien VINCINI agissant au nom et pour le compte de RÉSEAU31, dûment autorisé à cet effet par délibération du Bureau Syndical en date du

ci-après, dénommé « Réseau31 ».

d'une part,

et :

La société SUEZ Eau France SAS dont le siège social est à Tour CB21 – 16, Place de l'Iris 92040 PARIS 14 DEFENSE CEDEX immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 407, représentée par Monsieur Antoine BRECHIGNAC agissant en qualité de Directeur Région Occitanie,

ci-après, dénommée le « concessionnaire assainissement ».

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Réseau31 assure depuis le 1^{er} janvier 2018 la gestion du service de distribution publique d'eau potable de Revel.

La Société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 20 décembre 2017, la gestion du service public d'assainissement collectif de Revel.

La Ville de Revel, a institué à la signature du contrat une redevance d'assainissement collectif dont le recouvrement a été confié au gestionnaire eau potable en application de la réglementation en vigueur.

Pour pallier les difficultés de mise en œuvre de recouvrement, la ville de Revel et le concessionnaire assainissement ont conclu un avenant n° 1 aux termes duquel le concessionnaire assainissement réalise la facturation de la redevance d'assainissement collectif en lieu et place du gestionnaire eau potable.

Par la suite, le 1^{er} janvier 2019, la ville de Revel a transféré son service d'assainissement collectif à Réseau31. Un avenant n° 2 a acté la substitution de Réseau31 à la ville de Revel dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de Réseau31 et du concessionnaire assainissement concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de Revel.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, à la (les) part(s) collectivité(s), à la part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **SI** : Système d'information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs usagers redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ✓ Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par Réseau31,
- ✓ Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction,
- ✓ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le concessionnaire assainissement charge Réseau31, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des usagers redevables disposant d'un branchement assainissement dit "standard" aux conditions suivantes.

La présente convention ne s'applique pas :

- ✓ Aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau,
- ✓ Aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

CONVENTION
pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la commune de Revel

Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif

Le concessionnaire assainissement est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. Le concessionnaire assainissement notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, à Réseau31 les tarifs à appliquer.

Réseau31 fournit annuellement les volumes facturés au cours de l'exercice n-1 et le taux d'encaissement de l'exercice n-2 au plus tard le 15 décembre de l'année n-1.

Réseau31 calcule le montant de la redevance due par l'usager au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du concessionnaire assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Réseau31 établit les factures aux périodes qu'il détermine.

A la date de signature de la présente convention :

- Les dates médianes de relèvement se situent aux alentours des mois de mars et avril de chaque année.
- Et les périodes de facturation sont les suivantes :
 - Pour les non-mensualisés :
 - En février n : l'abonnement de l'année n-1
 - En juillet n : la consommation d'avril n-1 à avril n
 - Pour les mensualisés :
 - En juin n : l'abonnement n-1 et la consommation d'avril n-1 à avril n.

En cas de modification de ces périodes, Réseau31 informe le concessionnaire assainissement dans les meilleurs délais.

Option : Selon la méthode de facturation, si une date médiane ne peut être donnée, en fin d'année, Réseau31 donnera les éléments nécessaires (qui sont définis en annexe) au calcul de l'eau en compteur (eau livrée non facturée) pour l'établissement des provisions comptables du concessionnaire assainissement.

Réseau31 ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5

5.1 Écrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque Réseau31 accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Réseau31 transmet avec le décompte annuel au concessionnaire assainissement un compte-rendu des écrêtements effectués. Le concessionnaire assainissement peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1, ci-après.

CONVENTION
pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la commune de Revel

Article 2 - Gestion des données des usagers redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, Réseau31 communique au concessionnaire assainissement : la liste des abonnés en Eau avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le concessionnaire assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des usagers redevables, à cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement;
- Nom et adresse de l'usager,
- Caractéristiques du branchement assainissement,
- Date de mise en service du branchement assainissement,
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. A ce titre, le concessionnaire assainissement est habilité à relever l'index du compteur d'eau.

Le concessionnaire assainissement communique, au plus une fois par mois, à Réseau31, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Réseau31 est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Réseau31 communique, dans un délai de 3 mois à l'issue de chaque cycle de facturation, au concessionnaire assainissement les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Article 3 - Gestion des contrats des usagers redevables

Le concessionnaire assainissement notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux usagers domestiques et aux usagers professionnels assimilés domestiques.

3.1 Nouveau branchement assainissement

Réseau31 est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec le concessionnaire assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois Réseau31 communique au concessionnaire assainissement les coordonnées des usagers ayant commandé un nouveau branchement eau afin que le concessionnaire assainissement puisse, si besoin, transmettre à l'usager toute information utile en matière d'assainissement.

3.2 Branchement assainissement existant

Le concessionnaire assainissement peut demander, au plus une fois par mois, à Réseau31 les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 9.2, ci-après.

3.3 Usager nouveau raccordé (avant délai souscrit à l'eau)

Le concessionnaire assainissement communique les données relatives à ce nouveau branchement à Réseau31 dans les conditions prévues à l'article 2, ci-dessus.

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, Réseau31 émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

CONVENTION
pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la commune de Revel

5.2 Autres dégrèvements

Le concessionnaire assainissement peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le concessionnaire assainissement informe par écrit Réseau31 des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains usagers et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles : à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération de Réseau31 au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.2, ci-après.

Article 6 – Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Réseau31 encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau. Concernant les produits relatifs à la facturation des années 2019 à 2022, pour le compte du concessionnaire assainissement :

Le solde des produits relatifs à la facturation des années 2019 à 2022 seront traités dans le cadre prévu par les protocoles transactionnels entre SUEZ et Réseau31.

A partir de 2023 (n) :

Les produits relatifs à la facturation de l'année n (Abonnement n-1 et consommation 04/n-1 à 04/n) encaissés pour le compte du concessionnaire assainissement (part concessionnaire lui sont versés dans les conditions suivantes :

- 1er versement : Au 15/06/n soit 3 mois après l'émission des factures abonnements des clients non mensualisés : 80% du montant facturé (abonnement de l'année n-1)
- 2ème versement : Au 15/09/n soit 6 mois après l'émission des factures abonnements des clients non mensualisés : le solde des montants encaissés
- 3ème versement : Au 15/10/n soit 3 mois après l'émission des factures consommation des clients non mensualisés : 80% du montant facturé (consommation d'avril n-1 à avril n)

Soit 3 mois après l'émission des factures des clients mensualisés (abonnement de l'année n-1 et consommation d'avril n-1 à avril n) : 80% du montant facturé pour les clients mensualisés.

- 4ème versement : Au 15/02/n+1 soit 6 mois après l'émission des factures consommation des clients non mensualisés : le solde des montants encaissés.

Soit 6 mois après l'émission des factures des clients mensualisés (abonnement de l'année n-1 et consommation d'avril n-1 à avril n) : le solde des montants encaissés pour les clients mensualisés.

Dans le cas où Réseau31 continuerait à percevoir des règlements après le délai de 6 mois, et ce quel que soit le rôle concerné, Réseau31 s'engage à communiquer au concessionnaire assainissement les montants des encaissements réalisés au plus tard le 15 décembre de l'année n et à reverser ces sommes dans les 30 jours qui suivent.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Réseau31 établit à la date du 15/02/n+1 de chaque année n, un décompte annuel des produits encaissés au cours de l'année n pour le compte du concessionnaire assainissement.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part concessionnaire, ainsi que le nombre d'usagers facturés :

a. Crédi

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écrêtements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

b. Débi

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.
- En annexe à ce compte, Réseau31 présente au concessionnaire assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs détaillant que Réseau31 renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires au concessionnaire assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. Solde

- Montant du solde à verser au concessionnaire assainissement, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, Réseau31 est tenu de transmettre, chaque année avant le 1er juillet de l'année n, les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre d'usagers et les volumes facturés sur l'année n-1.

Réseau31 procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant au concessionnaire assainissement de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Réseau31 tient à disposition du concessionnaire assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

La rémunération de Réseau31 telle que définie à l'article 8 fera l'objet d'un litte séparé établi par Réseau31 et adressé semestriellement au concessionnaire assainissement au moment des reversements.

Article 7 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, Réseau31 ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du concessionnaire assainissement du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

Réseau31 applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque Réseau31 aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité de Réseau31. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée au concessionnaire assainissement afin qu'il puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.



Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis au concessionnaire assainissement lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si Réseau31 parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer le concessionnaire assainissement au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par Réseau31 au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les usagers sont instruites et traitées par le concessionnaire assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par Réseau31, celui-ci informe l'usager des coordonnées du concessionnaire assainissement et transmet sans délai au concessionnaire assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le concessionnaire assainissement garantit Réseau31 contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des usagers du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement Réseau31 aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le concessionnaire assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 8 – Rémunération de Réseau31

8.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant à Réseau31, en application de la présente convention, sont rémunérées à raison de 1,50 € HT par facture émise portant perception des redevances.

Réseau31 adresse au concessionnaire assainissement, en même temps que le décompte annuel, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le concessionnaire assainissement dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

8.2 Prestation(s) spécifique(s)

Toute prestation complémentaire fera l'objet d'une facturation au coût réel.

En cas de recours par Réseau31 à une société de recouvrement, Réseau31 répercutera sur le concessionnaire assainissement, le coût des honoraires au prorata des parts recouvrées par la société de recouvrement, sur présentation d'un justificatif.

Article 9 – Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations nationales, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Article 10 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour la durée du contrat de délégation du service public d'assainissement du concessionnaire assainissement soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les redevances non recouvrées du 1^{er} janvier 2019 à la date de signature de la présente convention le seront par application des dispositions de la présente convention à l'exception de toutes dispositions relatives à l'intérêt à taux légal.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à cette échéance. L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Article 11 – Coordonnées des services de chaque concessionnaire

- **Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :**
 - ✓ Réseau31 : Responsable du service gestion des abonnés
 - ✓ Concessionnaire Assainissement : Responsable du service clientèle
- **Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :**
 - ✓ Réseau31 : Responsable du service gestion des abonnés
 - ✓ Concessionnaire Assainissement : Responsable du service clientèle
- **Interlocuteur pour les reversements :**
 - ✓ Réseau31 : Responsable du service budget et gestion
 - ✓ Concessionnaire Assainissement : Responsable du service clientèle
- **Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :**
 - ✓ Réseau31 : Responsable du service budget et gestion
 - ✓ Concessionnaire Assainissement : Responsable du service clientèle

Fait en 2 exemplaires,

A _____, le _____

Pour Réseau31	Pour SUEZ